

Le traitement des *stock options* : un exemple de convergence entre comptes nationaux et comptes d'entreprise

Cette étude s'attache à montrer comment les stock options accordées par les entreprises à leurs salariés pourraient être prises en compte dans les comptes nationaux et quel parallèle existe avec les propositions de l'International Accounting Standard Board (IASB), organisme qui s'est attaché à élaborer un ensemble de normes internationales pour la comptabilité d'entreprise, désormais regroupées sous l'appellation d'International financial reporting standards (IFRS).

En l'état actuel des réflexions, un consensus se dégage au niveau international pour intégrer les stock options dans les comptes nationaux en les considérant comme un élément de la rémunération des salariés, figurant, d'une part, dans le revenu des ménages et, d'autre part, dans les charges salariales des entreprises. Cette rémunération est versée non pas en monnaie, mais sous la forme d'un instrument financier spécifique : une option d'achat d'actions. L'enregistrement dans le cadre des comptes nationaux se ferait au moment où les salariés deviennent propriétaires de cet instrument, pour sa valeur à cette date. Conformément aux règles habituelles, cette valeur serait actualisée périodiquement en référence aux évolutions du marché.

Le traitement prôné dans le projet d'IFRS s'inspire de préoccupations voisines, insistant notamment sur la nécessité de bien comptabiliser les stock options en charges des entreprises. Il s'écarte toutefois de la solution qui semble actuellement devoir être retenue par les comptes nationaux sur deux points :

- l'enregistrement se ferait dans le compte des entreprises entre la date de lancement du plan d'attribution des stock options et l'acquisition définitive par les salariés, l'évaluation du coût du plan reposant sur la valeur des options à la date d'attribution ;*
- aucune réévaluation ultérieure n'est envisagée.*

À défaut d'être identiques, les deux démarches sont donc largement convergentes. L'adoption des normes faisant l'objet de l'IFRS représente une amélioration significative par rapport à l'absence actuelle de toute comptabilisation des plans de stock options par les entreprises. Elle aura pour avantage de rendre disponibles les éléments d'information nécessaires aux comptes nationaux pour mettre en œuvre le traitement qu'ils souhaitent retenir. Il en résultera une amélioration sensible de l'information macroéconomique, avec notamment des mesures plus pertinentes tant du revenu des ménages que des charges des entreprises, que les traitements actuels tendent à sous-estimer.

Dominique DURANT
*Direction des Études et Statistiques monétaires
Service d'Études et Statistiques des opérations financières*

Une réflexion sur la prise en compte dans les statistiques économiques, et notamment les comptes nationaux, des plans de *stock options* à destination des salariés a été conduite dans différentes enceintes internationales (Organisation de coopération et de développement économique – OCDE, Eurostat, Banque centrale européenne – BCE). Sans que les conclusions soient encore arrêtées, les principes suivants semblent, à l’heure actuelle, devoir recueillir un large consensus :

- l’obtention de *stock options* constituerait pour le salarié un élément de rémunération. Elle devrait donc symétriquement constituer une charge pour l’entreprise, à déduire de la valeur ajoutée pour le calcul de l’excédent brut d’exploitation ;
- cette rémunération n’étant pas payée en monnaie, mais par transfert d’un instrument financier, devrait en conséquence être enregistré en comptabilité nationale à l’actif du compte financier des ménages, dans la rubrique des produits dérivés détenus ; symétriquement, l’entreprise enregistrerait un passif sur la même ligne ;
- l’option devrait être enregistrée dans les comptes à la date où le salarié en devient définitivement propriétaire parce qu’il satisfait toutes les conditions requises pour bénéficier du plan ¹ (« date d’acquisition »). Il serait également possible, dans les pays qui l’autorisent, de retenir la date où l’option peut être cédée sur le marché ;
- l’option devrait figurer dans le compte financier pour sa valeur à la date d’enregistrement. Lorsque cette valeur n’est pas directement observable, notamment sous la forme d’un prix de marché, des modèles d’évaluation des options (modèle de Black et Scholes ou modèle binomial), éventuellement corrigés pour tenir compte des caractères spécifiques des plans de *stock options*, pourraient être utilisés. En application de la règle de réévaluation des actifs et des passifs en valeur de marché, les options comptabilisées devraient être réévaluées à chaque publication des comptes de patrimoine jusqu’à leur exercice ou leur échéance, date à laquelle elles disparaîtraient des comptes nationaux.

La proposition d’IFRS sur les *stock options* reprend largement la démarche des comptes nationaux en comptabilisant les instruments financiers consentis au salarié en charge pour l’entreprise et à leur « juste valeur », laquelle est le prix de marché calculé grâce à un modèle de valorisation classique, éventuellement corrigé pour tenir compte des particularités des *stock options*. Ainsi, l’application de l’IFRS sur les *stock options* par les entreprises devrait améliorer sensiblement l’information comptable à la disposition des statisticiens. En effet, jusqu’à présent, les entreprises françaises ne comptabilisent rien au titre de l’octroi de plans d’options à leurs salariés jusqu’à la levée de l’option.

Deux divergences subsistent toutefois entre les principes dégagés par les comptes nationaux et ceux proposés par les instances chargées de la normalisation de la comptabilité d’entreprise, au sujet de la date à laquelle les options doivent être valorisées et comptabilisées d’une part, au sujet de la réévaluation éventuelle des options postérieurement à leur entrée dans les comptes d’autres part.

¹ Par exemple, des conditions de présence dans l’entreprise

L'IFRS prévoit la comptabilisation des *stock options* par l'entreprise pour leur valeur à la date de lancement du plan (« date d'attribution ») et de manière progressive jusqu'à la date d'acquisition par les salariés. Les comptes nationaux préconisent une comptabilisation, plus tardive, à la date où le salarié acquiert définitivement l'option. Cette première divergence repose à la fois sur une différence de point de vue – point de vue exclusif de la société pour les comptes d'entreprise et point de vue simultané des sociétés et des ménages pour les comptes nationaux – et sur une conception différente des actifs conditionnels. En effet, les IFRS sont motivés par un souci de transparence des comptes des entreprises, qui conduit à inscrire au bilan, dès leur naissance, des instruments qui peuvent, quelle qu'en soit la probabilité, engendrer une charge pour l'entreprise. De ce point de vue, la comptabilisation des *stock options* à la date d'attribution est justifiée. L'objectif des comptes nationaux est d'estimer le montant des flux de revenu et des effets de valorisation dont bénéficient les agents économiques et qui vont influencer leurs calculs et leur comportement. Dans ce cadre, on peut faire l'hypothèse qu'un actif dont l'existence est encore trop incertaine n'est pas pris en compte dans les calculs des agents, notamment lorsqu'ils déterminent leurs plans de consommation et d'investissement, et ne doit donc pas être introduit dans les comptes nationaux. C'est pourquoi le Système européen de compte SEC 95 refuse de comptabiliser les actifs conditionnels avant qu'ils n'acquiescent une valeur marchande. Dans le cas des *stock options*, cela intervient à la date « d'acquisition » ou à la date à laquelle l'option peut être cédée sur le marché. De cette divergence de principe il résultera que le montant inscrit en capitaux propres au titre des *stocks options* sera probablement sous évalué en période de hausse du cours des actions et sur évalué en période de baisse.

Une autre divergence provient de ce que la proposition d'IFRS, afin de ne pas introduire une trop grande volatilité dans les résultats des entreprises, exclut toute réévaluation des stock options postérieurement à leur introduction dans les comptes, sauf en cas de révision du prix d'exercice. Cela signifie que ni l'évolution du prix de l'option elle-même, ni la modification, par rapport au plan initial, du nombre d'options effectivement attribuées, si le nombre des salariés répondant aux conditions a été mal estimé, ne seront retracées dans les comptes des sociétés. En comptabilité nationale, au contraire, les options doivent être réévaluées à chaque publication des comptes, les effets de valorisation étant publiés séparément. La conséquence de cette exception sera l'absence d'informations comptables sur l'évolution du prix des options entre la date d'attribution et la date d'exercice. Elle vient renforcer les effets de la première divergence.

Si aucune enquête ou aucune publication régulière ne vient suppléer ces lacunes, les comptes nationaux pourront toutefois procéder à des estimations afin de mesurer les plus ou moins-values enregistrées par les ménages sur les *stock options* obtenues et donc de faire apparaître les effets de richesse liés à l'attribution de *stock options*, notamment par les entreprises non cotées.

Concrètement, les normes IFRS s'imposeront dans les comptes consolidés des entreprises cotées à partir de 2005 ; elles seront probablement d'application facultative pour les comptes consolidés des entreprises non cotées. Pour les comptes sociaux, elles ne s'imposeraient qu'après introduction dans les normes comptables

françaises par le Conseil national de la comptabilité². Les circuits d'information statistique, qui reposent essentiellement aujourd'hui sur les comptes sociaux, ne bénéficieront donc des apports des IFRS qu'après cette introduction. Toutefois, cette attente est de loin préférable à une utilisation facultative des normes internationales dans les comptes sociaux. Dans ce cas en effet, la qualité des agrégats statistiques serait fortement compromise par l'utilisation de documents comptables hétérogènes et par les changements individuels de référentiel comptable. Dans l'attente, les comptes consolidés pourront être utilisés comme indicateur. Les normes IFRS étant appliquées par un nombre limité et probablement croissant de groupes, les statisticiens disposeront d'un échantillon restreint et évolutif, ce qui imposera des traitements spécifiques. Plus généralement, l'utilisation de méthodes statistiques (prise en compte des indices de marché, techniques d'échantillonnage) devraient permettre de pallier l'inadéquation partielle des normes aux besoins des statisticiens.

Au total, si le projet de norme n'est pas fondamentalement modifié et surtout, si les conditions d'application par les entreprises sont bien celles qui paraissent se dessiner, les normes IFRS amélioreront significativement l'information disponible pour la prise en compte des *stock options* dans les comptes nationaux et permettront ainsi de corriger la sous-estimation correspondante des revenus.

À titre d'illustration, les plus values potentielles sur les plans de *stock options* accordés par les seules entreprises du CAC 40 s'élevaient à 4,4 milliards d'euros en octobre 2001, ce qui représente 0,77 % des salaires et traitements versés aux ménages au cours de l'année. L'échantillon est loin d'être exhaustif puisque l'enquête de la DARES réalisée auprès des entreprises cotées en 1998 identifiait 123 entreprises cotées ayant distribué des *stock options* à leur personnel. Qui plus est, aucune information n'est disponible sur les sociétés non cotées. À l'étranger, la non prise en compte des *stock options* dans les éléments de rémunération a pu perturber l'analyse du marché du travail et du comportement économique des ménages. C'est ainsi qu'on lui impute, aux États-Unis, la perte de stabilité de la relation entre taux de salaire horaire (hors *stock options*) et taux de chômage et en Finlande celle de la relation entre revenus et taux d'épargne des ménages. En effet, aux États-Unis en 1999, sur un échantillon de 2000 entreprises cotées, les attributions de *stock options* ont atteint 2,5 % du salaire (salaire de base et primes) des cadres dirigeants³ ; en Finlande, le revenu disponible des ménages aurait augmenté de 1,19 % en plus la même année si les *stock options* et les gains de détention afférents avaient été pris en compte⁴.

L'existence d'une information microéconomique plus complète doit donc permettre d'élaborer des statistiques macroéconomiques plus adaptées, de spécifier des modèles plus robustes et finalement d'aider les décideurs publics dans la poursuite de leur objectif de stabilité.

² Le Conseil national de la comptabilité n'a pas encore rendu ses décisions sur ce sujet, mais les solutions exposées ici semblent se dessiner dans le cadre des discussions en cours.

³ « *The impact of employee stock options on the evolution of the compensation in the 1990s* », Mehran et Tracy, NBER Working Paper n°8353, juillet 2001

⁴ « *Employee stock options and holding gains in the national accounts : an empirical paper from the Finnish household sector point of view* », Kavonius et Hamunen, article présenté à la réunion des comptables nationaux du 8-11 octobre 2002 à l'OCDE

Le traitement des *stock options* selon le projet d'IFRS

L'IASB a publié le 7 novembre 2002 un exposé sondage relatif à la comptabilisation des paiements par remise d'actions, qui incluent en particulier les plans de *stock options* accordées au personnel. Les commentaires étaient attendus pour le 7 mars 2003 pour une mise en application par les entreprises concernées dès le 1^{er} janvier 2004.

Le projet envisage la comptabilisation dans les charges de l'avantage consenti au salarié. Cet avantage sera estimé à sa « juste valeur » — c'est-à-dire à la valeur de marché de l'option — à sa date d'attribution. Les *stock options* accordées au personnel étant en France non négociables, il n'existe pas, à proprement parler, de marché pour ces produits. De surcroît, elle peuvent difficilement être comparées à des options standard, dans la mesure où elles ont une maturité beaucoup plus longue que les options habituellement négociées, en général de maturité inférieure à un an, où elles combinent une période initiale pendant laquelle leur acquisition n'est pas certaine et une fenêtre d'exercice longue et où elles engendrent une dilution du capital qui, en retour, agit à la baisse sur leur valeur. Le recours à des modèles d'évaluation du type Black et Scholes (adapté aux options européennes, exerçables à une date donnée) ou binomial (adapté aux options américaines, exerçable pendant une période donnée), éventuellement corrigés pour tenir compte des facteurs précédents, est préconisé. Compte tenu, notamment, de la maturité élevée des *stock options* généralement accordées, leur « juste valeur » calculée selon ces méthodes devrait être considérablement plus élevée que leur valeur intrinsèque, qui est simplement égale à l'écart entre la valeur de marché de l'action et le prix d'exercice stipulé au contrat si celui-ci est positif, sinon à zéro. Par exemple, un *call* européen de prix d'exercice 100 et de maturité un an vaut 13,6 lorsque la valeur intrinsèque est de zéro ; il vaut 33,4 si sa maturité est portée à cinq ans pour une valeur intrinsèque toujours nulle ¹.

En cas de paiement en actions, la charge estimée à la date d'attribution sera étalée sur la période courant de la date d'attribution à la date minimum ². Elle ne sera pas réévaluée en fonction de l'évolution du prix de l'option ³, sauf si le prix d'exercice est modifié à l'initiative de l'entreprise. Cette exception au principe de réestimation des créances et engagements à la « juste valeur » à chaque arrêté comptable est destinée à limiter l'impact sur les résultats de la variation du prix des options. Une écriture symétrique sera passée en augmentation des capitaux propres, hors résultat. L'opération pèse donc sur les résultats courants de l'entreprise, mais est neutre pour ses capitaux propres incluant le résultat jusqu'à l'exercice effectif de l'option.

¹ Évaluation par le modèle de Black et Scholes, avec un taux sans risque à cinq ans de 3,74 % (taux moyen mensuel des bons du Trésor en novembre 2002) et une volatilité implicite de 30 % (moyenne des volatilités implicites à six mois telles que publiées par le Monep pour novembre 2002).

² En anglais : « *vesting date* ». C'est la date à laquelle l'option devient exerçable, en particulier parce que le salarié remplit toutes les conditions qui lui permettent d'exercer cette option.

³ Le prix de l'option dépend du prix d'exercice stipulé au contrat, de la maturité de l'option, du prix courant de l'action sous-jacente, de la volatilité anticipée du prix des actions, du taux d'intérêt sans risque. Les dividendes attendus doivent également être pris en compte.

À cette date, l'achat de l'action par le salarié au prix d'exercice vient augmenter les capitaux propres de la société, que les actions cédées résultent d'une émission nouvelle ou de la cession d'actions préalablement rachetées sur le marché ⁴.

Au total, les capitaux propres de l'entreprise sont augmentés des souscriptions d'actions au prix d'exercice prévu au contrat, lequel est financé par les salariés, ainsi que du prix des options à la date d'attribution, lequel est financé par l'entreprise sur son résultat et représente l'écart entre le prix de l'option à la date d'attribution et le prix d'exercice, augmenté d'une « valeur temps » d'autant plus élevée que le prix de l'action est volatil et que la date d'exercice est lointaine. Cette « valeur temps » est censée prendre en compte, en l'état, des informations disponibles à la date d'attribution, l'évolution du prix des actions jusqu'à la date d'exercice ⁵. Ainsi, le coût du plan d'options est connu par l'entreprise avec certitude dès son lancement et ne peut être modifié ultérieurement, sauf par décision de l'entreprise elle-même ; il peut, d'autre part, être étalé sur plusieurs exercices. En faisant une entorse à la règle de réévaluation des passifs à leur « juste valeur » à chaque arrêté comptable, l'IFRS stabilise les calculs économiques de l'entreprise qui accorde un plan de *stock options*. En lissant l'impact sur les résultats du coût du plan de *stock options*, l'IFRS limite la variabilité des résultats des entreprises due à l'attribution de plans de stock options. Ces avantages sont retirés en cas de paiement en trésorerie du prix de l'option. Dans ce cas, l'entreprise comptabilise une charge à la date d'attribution ainsi que la dette correspondante au passif. À chaque arrêté comptable, elle réévalue cette dette et passe les charges complémentaires. On se trouve ici dans un cas semblable à la vente d'une option classique, la sortie de *cash flow* générée par le paiement en trésorerie devant bien être comptabilisé en charge.

⁴ Les actions propres détenues sont en effet déduites des capitaux propres.

⁵ À l'exercice, la valeur de l'option est égale à sa seule valeur intrinsèque. L'option aurait été constamment réévaluée, l'augmentation des capitaux propres aurait égalé le montant des actions au prix de marché à cette date, financé à concurrence du prix d'exercice par le salarié et pour la différence entre le prix d'exercice et la valeur de marché par l'entreprise sur ses résultats, mais l'IFRS s'est orienté dans une autre voie.

Annexe 2

Comparaison des traitements selon les IFRS et en comptabilité nationale : exemple chiffré

Une entreprise de 200 employés attribue à la fin de l'année N un plan de *stock options* dont les caractéristiques sont les suivantes :

- nombre d'options par salariés : 10
- prix d'exercice : 100
- prix de l'action sur le marché à la date d'attribution : 100
- condition d'acquisition : rester dans l'entreprise pendant 3 ans
- maturité : 5 ans

Ces caractéristiques permettent d'approcher le prix de l'option par un modèle de Black et Scholes (le modèle suppose que l'option soit exercée fin N + 5 et non entre fin N + 3 et fin N + 5, comme c'est effectivement le cas). Sur la base d'un taux sans risque à 5 ans de 3,74 % et d'une volatilité implicite de 30 %, le prix d'une option est de 33,4 à la date d'attribution.

On se place dans le cas où l'entreprise rachète ses propres actions dès le lancement du plan et les cède à ses salariés lorsqu'ils exercent l'option.

Comptabilisation par l'entreprise

L'entreprise calcule le coût du plan d'options à la date d'attribution, à la valeur des option à cette date (N) sur la base d'une hypothèse de départ linéaire des salariés de 10 % en trois ans (7 la première année, 6 la seconde et 7 la troisième) :

$$33,4 \times 10 \times 200 \times 90 \% = 60\,203$$

L'entreprise étale ce coût, conformément aux IFRS sur la période courant entre la date d'attribution et la date d'acquisition :

- Calcul du nombre d'unités de service :
3 ans x 200 salariés + 1,5 ans x 20 salariés = 570 US
- Calcul de la valeur de l'unité de service : $60\,203 : 570 = 105,6$
- Calcul de la charge annuelle :
 - première année : $105,6 \times [193 + (7:2)] = 20\,754$
 - deuxième année : $105,6 \times [187 + (6:2)] = 20\,068$
 - troisième année : $105,6 \times [180 + (7:2)] = 19\,381$

L'émission de capitaux propres (par vente d'action préalablement rachetées, mais il en serait de même en cas de primo-émission) est définitivement fixée à ce montant.

Arrêté	Opération	Montant
N + 1	Compte de résultat (charges)	- 20 754
	Variation des capitaux propres hors résultat	+ 20 754
N + 2	Compte de résultat (charges)	- 20 068
	Variation des capitaux propres hors résultat	+ 20 068
N + 3	Compte de résultat (charges)	- 19 381
	Variation des capitaux propres hors résultat	+ 19 381
N + 4		
N + 5		

Comptabilisation dans les comptes nationaux

Dans les comptes nationaux, en l'état des discussions en cours, les options sont enregistrées dans les comptes de patrimoine à leur valeur à la date d'acquisition (N + 3) et pour le nombre exact de salariés qui peuvent bénéficier du plan : la charge pour les entreprises et la rémunération des salariés est définitivement fixée à cette date. Or, le taux de départ étant plus faible que prévu (5 %), 190 salariés sont présents dans l'entreprise en N + 3 et peuvent donc bénéficier du plan. Par ailleurs, le prix de l'option pour une maturité résiduelle de 2 ans et une valeur de l'action de 130 est maintenant de 42,8.

La charge pour les entreprises et la rémunération des salariés est donc de :
 $42,8 \times 10 \times 200 \times 95 \% = 81\,295$

Entre la date d'acquisition et la date d'exercice fixée en N + 5, les comptes de valorisation enregistrent la variation du prix des options, laquelle dépend de la diminution de la durée de vie résiduelle et de la variation du cours du sous-jacent.

En N + 5, si le cours de l'action est supérieur au prix d'exercice, les salariés exercent l'option, et achètent l'action au prix d'exercice ($100 \times 10 \times 190 = 190\,000$), grâce à une diminution équivalente de leurs dépôts transférables. L'action entre dans leur compte de patrimoine à sa valeur de marché à ce jour ($110 \times 10 \times 190 = 209\,000$), l'écart correspondant à l'option ($10 \times 10 \times 190 = 19\,000$).

Date	Action	Option	Opération	Ménages	Sociétés
N	100	33,4			
N + 1					
N + 2					
N + 3	130	42,8	Rémunération des salariés Compte de patrimoine – Produits dérivés	R : + 81 295 AE : + 81 295	U : - 81 295 PE : 81 295
N + 4	120	28,0	Compte de patrimoine – Produits dérivés	AV : - 28 088 AE : 53 207	PV : - 28 088 PE : 53 207
N + 5	110	10,0	Compte de patrimoine – Produits dérivés Compte de patrimoine – Actions Caisse	AV : - 34 207 AT : - 19 000 AE : 0 AE : 209 000 AE : - 190 000	PV : - 34 207 PT : - 19 000 PE : 0 PE : 209 000 PE : + 190 000
Variante					
N + 5	90	0	Compte de patrimoine – Produits dérivés Compte de patrimoine – Actions	AE : 0 AE : 0	PE : 0 PE : 0

R : Ressource

U : Emploi

A : Actif

P : Passif

E : Encours

V : Valorisation

T : Transaction

NB : Ces variables respectent les égalités suivantes :

$$E_{N+1} = E_N + T + V$$

Total Actif = Total Passif, en encours, en transactions et en valorisation

Encours

Arrêté	Prix action	Prix option	Opération	Bilans :		Encours :	
				comptabilité d'entreprise		comptabilité nationale	
				Entreprise	Ménages	Sociétés	
N	100	33,4	Compte de patrimoine – Produits dérivés		AE : 0	PE : 0	
N + 1			Variation des capitaux propres hors résultat Compte de patrimoine – Produits dérivés	+ 20 754	AE : 0	PE : 0	
N + 2			Variation des capitaux propres hors résultat Compte de patrimoine – Produits dérivés	+ 20 068	AE : 0	PE : 0	
N + 3	130	42,8	Variation des capitaux propres hors résultat Compte de patrimoine – Produits dérivés	+ 19 381	AE : 81 295	PE : 81 295	
N + 4	120	28,0	Compte de patrimoine – Produits dérivés		AE : 53 207	PE : 53 207	
N + 5	110	10,0	Compte de patrimoine – Produits dérivés Compte de patrimoine – Actions Caisse		AE : 0 AE : 209 000 AE : - 190 000	PE : 0 PE : 209 000 PE : + 190 000	
Total			Augmentation des capitaux propres (avant exercice) Options émises par les entreprises/acquises par les ménages N + 3 Options émises par les entreprises/acquises par les ménages N + 4 Augmentation des capitaux propres (après exercice) Actions émises par les entreprises/acquises par les ménages N + 5	60 203	81 295 53 207		
Variante							
N + 5	90	0,0	Compte de patrimoine – Produits dérivés Compte de patrimoine – Actions		A : 0 A : 0	P : 0 P : 0	
Total			Augmentation des capitaux propres (après exercice) Actions émises par les entreprises/acquises par les ménages N+5	0	0	0	

Flux							
Arrêté	Prix action	Prix option	Opération	Compte de résultat : comptabilité d'entreprise		Valorisation et transactions : comptabilité nationale	
				Entreprise		Ménages	Sociétés
N	100	33,4					
N + 1			Compte de résultat (charges)	20 754			
N + 2			Compte de résultat (charges)	20 068			
N + 3	130	42,8	Compte de résultat (charges) Rémunération des salariés	19 381		R : 81 295	U : 81 295
N + 4	120	28,0	Compte de patrimoine - Produits dérivés			AV : - 28 088	PV : - 28 088
N + 5	110	10,0	Compte de patrimoine - Produits dérivés Compte de patrimoine - Produits dérivés			AV : - 34 207 AT : - 19 000	PV : - 34 207 PT : - 19 000
Total			Charge entreprise Rémunération des salariés Gain effectivement réalisé par les ménages	60 203		81 295 19 000	- 81 295
Variante							
N + 5	90	0,0	Compte de patrimoine - Produits dérivés			AV : - 53 207	AV : - 53 207
Total			Charge entreprise Rémunération des salariés Gain effectivement réalisés par les ménages	60 203		81 295 0	- 81 295